



(ID Modèle = 454913)

Ineris - 227425 - 2791560 - v1.0

13/03/2024

**Modifications introduites par l'ATP 21 du CLP  
concernant la classification des substances et  
des mélanges, et leur impact sur le champ  
d'application de SEVESO 3**

## **PRÉAMBULE**

Le présent document a été réalisé au titre de la mission d'appui aux pouvoirs publics confiée à l'Ineris, en vertu des dispositions de l'article R131-36 du Code de l'environnement.

La responsabilité de l'Ineris ne peut pas être engagée, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs ou tous faits équivalents relatifs aux informations utilisées.

L'exactitude de ce document doit être appréciée en fonction des connaissances disponibles et objectives et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur à la date d'établissement du document. Par conséquent, l'Ineris ne peut pas être tenu responsable en raison de l'évolution de ces éléments postérieurement à cette date. La mission ne comporte aucune obligation pour l'Ineris d'actualiser ce document après cette date.

Au vu de ses missions qui lui incombent, l'Ineris, n'est pas décideur. Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient proposés par l'Ineris dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ont uniquement pour objectif de conseiller le décideur dans sa prise de décision. Par conséquent, la responsabilité de l'Ineris ne peut pas se substituer à celle du décideur qui est donc notamment seul responsable des interprétations qu'il pourrait réaliser sur la base de ce document. Tout destinataire du document utilisera les résultats qui y sont inclus intégralement ou sinon de manière objective. L'utilisation du document sous forme d'extraits ou de notes de synthèse s'effectuera également sous la seule et entière responsabilité de ce destinataire. Il en est de même pour toute autre modification qui y serait apportée. L'Ineris dégage également toute responsabilité pour chaque utilisation du document en dehors de l'objet de la mission.

Nom de la Direction en charge du rapport : DIRECTION MILIEUX ET IMPACTS SUR LE VIVANT

Rédaction : TROISE Adrien

Vérification : GEOFFROY LAURE; ANDRES SANDRINE

Approbation : BOUDET CELINE - le 13/03/2024

Liste des personnes ayant participé à l'étude : TROISE Adrien

## Table des matières

1	Contexte .....	5
2	Modifications apportées par l'ATP 21 .....	5
3	Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3 .....	6
3.1	Substances nouvellement introduites .....	6
3.2	Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP .....	9
4	Conclusion .....	13
5	Liste des annexes .....	14

## Résumé

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie de 2014 à 2022 avec la parution des ATP 6 à 18 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 18 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 21 (règlement délégué (UE) 2024/197 du 19 octobre 2023) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 5 janvier 2024, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

### **Pour citer ce document, utilisez le lien ci-après :**

Institut national de l'environnement industriel et des risques, Modifications introduites par l'ATP 21 du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 227425 - v1.0, 13/03/2024.

### **Mots-clés :**

Règlement CLP ; Directive SEVESO 3 ; ATP 21 ; Classification harmonisée

# 1 Contexte

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie depuis 2014 avec la parution des ATP 6 à 18 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 18 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 21 (règlement délégué (UE) 2024/197 du 19 octobre 2023) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 5 janvier 2024, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

L'ATP 19 (règlement délégué (UE) 2023/1434 du 25 avril 2023) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 11 juillet 2023, ne rapporte pas de classifications harmonisées. Elle ajoute des notes à l'annexe VI, partie 1, section 1.1.3 notamment concernant l'additivité des dangers pour la toxicité de la reproduction pour les différents composés à base de bore et de l'acide 2-éthylhexanoïque. L'ATP 20 (règlement délégué (UE) 2023/1435 du 2 mai 2023) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 11 juillet 2023, révisé les classifications harmonisées des composés du bore et du 2-EHA et ses sels. Ces classifications concernent uniquement la toxicité pour la reproduction (classe de danger non concernée par l'annexe 1 de SEVESO III). Ces deux ATP n'ont donc pas d'impact sur le champ d'application de SEVESO III.

Il est rappelé que selon l'article 36 du CLP, l'harmonisation des classifications porte prioritairement sur les substances CMR 1 et 2, sensibilisantes respiratoires de catégorie 1, les biocides et produits phytosanitaires puis, au cas par cas, après avoir démontré de la nécessité d'harmonisation.

Le présent rapport est uniquement basé sur la classification harmonisée des substances. Ces classifications doivent être *a minima* reprises dans la fiche de données de sécurité des substances mais d'autres dangers peuvent également être identifiés selon les informations disponibles par le fournisseur. Il est donc important de rappeler que les industriels devront se baser sur la fiche de données de sécurité de leur substance pour déterminer les seuils bas/haut applicables.

## 2 Modifications apportées par l'ATP 21

L'ATP 21 (règlement délégué (UE) 2024/197) du 19 octobre 2023 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Ces classifications sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025**. Le respect de ces nouvelles classifications harmonisées n'est pas exigé immédiatement afin d'accorder le délai nécessaire aux fournisseurs pour adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges aux nouvelles classifications ainsi que d'écouler leurs stocks de substances soumises aux exigences réglementaires antérieures.

Outre les classifications harmonisées, l'ATP 21 :

- Introduit des valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) utilisées pour déterminer la classification des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité aiguë,
- Introduit ou modifie des facteurs multiplicateurs dits « facteur M » utilisés pour déterminer la classification des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité envers l'environnement aquatique et,
- Introduit ou modifie des limites de concentrations spécifiques (LCS).

## 3 Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3

Dans l'ATP 21, 28 substances sont nouvellement introduites et la classification et l'étiquetage de 24 substances sont actualisés.

### 3.1 Substances nouvellement introduites

Afin d'évaluer l'impact de l'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP sur le classement SEVESO 3, le seuil bas/haut pour chaque substance a été déterminé selon l'annexe I de la directive SEVESO 3. La classification CLP de chaque substance est rapportée dans le tableau 1, les deux dernières colonnes présentent respectivement les seuils bas/haut selon SEVESO 3 ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur les 28 substances nouvellement introduites, 10 présentent au moins une des catégories de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3 (cf. tableau 1).

Parmi ces 10 substances, plusieurs possèdent un facteur M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques qui pourraient induire une modification dans la classification de mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances. Il convient donc aux gestionnaires de mettre à jour les classifications des mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Pour les 10 substances, le tableau 3 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, Biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)<sup>1</sup>. Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 18 substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3 sont présentées dans le tableau 4 en annexe (section 5).

*NB : La note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III précise : « Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. ».*

*L'oxyde de dibutylétain et le chlorure de 9-[2-(éthoxycarbonyl)phényl]-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylum étant classés « Acute Tox. 3, H301 », l'application de cette note conduirait à retenir des seuils bas/haut de 50-200 tonnes. L'évaluation des données pour la toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée doit être réalisée par l'exploitant à partir des informations disponibles sur la substance telle que la fiche de données de sécurité.*

*Pour l'oxyde de dibutylétain, des données de toxicité aiguë par voie cutanée sont rapportées dans le rapport du comité d'évaluation des risques (RAC)<sup>2</sup> de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA) et ont conduit à ne pas classer la substance pour la toxicité aiguë par voie cutanée. En revanche, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation n'est rapportée.*

*Pour le chlorure de 9-[2-(éthoxycarbonyl)phényl]-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylum, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée n'est rapportée dans le rapport du comité d'évaluation des risques (RAC)<sup>3</sup> de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA).*

---

<sup>1</sup> <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals> (consulté en janvier 2024)

<sup>2</sup> <https://echa.europa.eu/documents/10162/d8c6fe23-78fb-a196-7b3f-62a8da1cf427>

<sup>3</sup> <https://echa.europa.eu/documents/10162/af4e03ec-d76b-f08e-498f-e71be5f98aa7>

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 21

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
050-034-00-5	maléate de dibutylétain	201-077-5	78-04-6	Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1	H341 H360FD H330 H302 H372 (système immunitaire) H314 H318		inhalation: ETA = 0,317 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 510 mg/kg pc	ATP21	50-100	Acute Tox. 2, H330
050-035-00-0	oxyde de dibutylétain	212-449-1	818-08-6	Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H341 H360FD H301 H372 (système immunitaire) H315 H318		oral: ETA = 170 mg/kg pc	ATP21	Application de la note 7* de l'annexe I de la directive SEVESO III : OUI (50-200) NON (aucun seuil)	Acute Tox. 3, H301
603-246-00-2	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctan-1-ol	211-477-1	647-42-7	STOT RE 2 Aquatic Chronic 1	H373 (dents, os) H410		M = 1	ATP21	100-200	Aquatic Chronic 1, H410
604-100-00-0	nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (d'une masse moléculaire moyenne $\leq 1540$ g/mol) [comprend les ortho-isomères, les méta-isomères, les para-isomères ou toute combinaison de ces isomères]	500-315-8 500-024-6 500-045-0 500-209-1 248-762-5 243-816-4 248-291-5 - 230-770-5 248-743-1 247-555-7 248-293-6 - et autres	127087-87-0 9016-45-9 26027-38-3 68412-54-4 27986-36-3 20427-84-3 27176-93-8 1119449-38-5 7311-27-5 27942-27-4 26264-02-8 27177-05-5 14409-72-4 et autres	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 1 M = 10	ATP21	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

\*: Les substances dangereuses relevant de la catégorie toxicité aiguë, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Pour information, des données de toxicité aiguë par voie cutanée sont rapportées dans le rapport du comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA) et ont conduit à ne pas classer la substance pour la toxicité aiguë par voie cutanée. En revanche, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation n'est rapportée.

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 21 (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
607-769-00-7	bifénox (ISO); 5-(2,4-dichlorophénoxy)-2-nitrobenzoate de méthyle	255-894-7	42576-02-3	Acute Tox. 4 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H302 H400 H410		oral: ETA = 1 500 mg/kg pc M = 1 000 M = 1 000	ATP21	100-200	Aquatique Acute 1, H400 Aquatique Chronic 1, H410
612-295-00-9	benfluraline (ISO); <i>N</i> -butyl- <i>N</i> -éthyl- $\alpha,\alpha,\alpha$ -trifluoro-2,6-dinitro- <i>p</i> -toluidine	217-465-2	1861-40-1	Carc. 2 Repr. 2 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H351 H361d H315 H319 H317 H400 H410		M = 10 M = 10	ATP21	100-200	Aquatique Acute 1, H400 Aquatique Chronic 1, H410
613-347-00-3	difénoconazole (ISO); 1-(2-[2-chloro-4-(4-chlorophénoxy)phényl]-4-méthyl-1,3-dioxolan-2-yl)méthyl)-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole; éther de 4-chlorophényle et de 3-chloro-4-[(2 <i>RS</i> ,4 <i>RS</i> ;2 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i> )-4-méthyl-2-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]-1,3-dioxolan-2-yl]phényle	-	119446-68-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H351 H302 H319 H400 H410		oral: ETA = 1 450 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP21	100-200	Aquatique Acute 1, H400 Aquatique Chronic 1, H410
613-348-00-9	chlorure de 9-[2-(éthoxycarbonyl)phényl]-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylum; Basic Red 1	213-584-9	989-38-8	Acute Tox. 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H301 H318 H317 H400 H410		oral: ETA = 280 mg/kg pc M = 10 M = 1	ATP21	Application de la note 7** de l'annexe I de la directive SEVESO III : OUI (50-200) NON (100-200)	Application de la note 7** de l'annexe I de la directive SEVESO III : OUI (Acute Tox. 3, H301) NON (Aquatique Acute 1, H400 ; Aquatique Chronic 1, H410)
616-241-00-5	foramsulfuron (ISO); 2-[[[(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)carbamoyl]sulfamoyl]-4-formamido- <i>N,N</i> -diméthylbenzamide; 1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyl-5-formamidophénylsulfonyl)urée	-	173159-57-4	Carc. 2 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H351 H400 H410		M = 1000 M = 100	ATP21	100-200	Aquatique Acute 1, H400 Aquatique Chronic 1, H410
616-242-00-0	picolinafène (ISO); <i>N</i> -(4-fluorophényl)-6-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]pyridine-2-carboxamide; 4'-fluoro-6-[( $\alpha,\alpha,\alpha$ -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)oxy]picolinanilide	-	137641-05-5	STOT RE 2 Aquatique Acute 1 Aquatique Chronic 1	H373 (système sanguin, thyroïde) H400 H410		M = 1000 M = 1000	ATP21	100-200	Aquatique Acute 1, H400 Aquatique Chronic 1, H410

\*\* : Les substances dangereuses relevant de la catégorie toxicité aiguë, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Pour information, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée n'est rapportée dans le rapport du comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA).

## 3.2 Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP

Afin d'évaluer l'impact des changements de classification harmonisée sur le classement SEVESO 3, les classifications présentes dans l'ATP 21 sont comparées à celles du règlement CLP consolidé. Dans le cas où cette réactualisation induit l'application d'un seuil bas/haut inférieur à celui précédemment applicable (selon l'annexe I de la directive SEVESO 3), ce dernier est déterminé et la classe de danger responsable de ce classement est rapportée. Les résultats sont présentés dans le tableau 2. Les changements de classifications sont identifiés en rouge lorsqu'ils conduisent à une classification plus sévère. Les trois dernières colonnes présentent les seuils bas/haut selon SEVESO 3 prenant en compte le changement de classification, les anciens seuils bas/haut ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur 24 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 1 substance entre nouvellement dans le champ d'application de SEVESO III : plomb massif [diamètre des particules  $\geq 1$  mm] ;
- 4 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs : résorcinol, transfluthrine, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et clothianidine ;
- 3 substances présentent potentiellement des seuils bas/haut inférieurs selon les seuils considérés pour l'inflammabilité (déterminés par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation) : acrylate d'éthyle, triéthylamine et di-n-butylamine ;
- 13 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut mais des facteur M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques nouvellement introduits qui pourraient induire une modification de la classification de mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances ;
- 3 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut.

Pour les 13 substances présentant des ajouts ou modifications d'ETA et/ou de facteur M, bien que les seuils bas/haut n'aient pas été modifiés, il convient de mettre à jour les classifications des mélanges contenant ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Pour les 8 substances présentant une modification de la classification impactant (potentiellement) le seuil bas/haut, le tableau 5 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)<sup>4</sup>. Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 3 substances présentant une classification mise à jour dans l'ATP 21 mais n'induisant pas de modification des seuils bas/haut de SEVESO 3 sont présentées dans le tableau 6 en annexe (section 5).

---

<sup>4</sup> <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals> (consulté en janvier 2024)

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 21 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
006-015-00-9	diuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophényl)-1,1-diméthylurée	206-354-4	330-54-1	<b>Carc. 1B</b> <b>STOT RE 2</b> Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H373 (système sanguin) H400 H410		<b>M = 100</b> <b>M = 100</b>	ATP 21	Carc. 2 <b>Acute Tox. 4 *</b> STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 <b>H302</b> H373 H400 H410		M = 10	ATP 1	NON ( <b>100-200</b> ) (modification des facteurs M)		
016-001-00-4	sulfure d'hydrogène, hydrogène sulfuré	231-977-3	7783-06-4	Flam. Gas 1A Press. Gas Acute Tox. 2 Aquatic Acute 1	H220 H330 H400		<b>inhalation: ETA = 440 ppmV (gaz)</b>	ATP 21	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H220 H330 H400			CLP00	NON ( <b>5-20</b> , substance nommément désignée) (ajout d'ETA)		
016-011-00-9	dioxyde de soufre; anhydride sulfureux	231-195-2	7446-09-5	Press. Gas Acute Tox. 3 <b>STOT SE 1</b> Skin. Corr. 1B	H331 <b>H370 (système respiratoire) (inhalation)</b> H314		<b>inhalation: ETA = 1000 ppmV (gaz)</b>	ATP 21	Press. Gas Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H331 H314			CLP00	NON ( <b>50-200</b> ) (ajout d'ETA)		
017-004-00-3	chlorate de potassium	223-289-7	3811-04-9	Ox. Sol. 1 <b>Acute Tox. 3</b>	H271 <b>H301</b>		<b>oral: ETA = 100 mg/kg pc</b>	ATP 21	Ox. Sol. 1 <b>Acute Tox. 4 *</b> Acute Tox. 4 * <b>Aquatic Chronic 2</b>	H271 <b>H332</b> H302 <b>H411</b>			CLP00	NON ( <b>50-200</b> ) (ajout d'ETA)		
017-005-00-9	chlorate de sodium	231-887-4	7775-09-9	Ox. Sol. 1 <b>Acute Tox. 3</b>	H271 <b>H301</b>		<b>oral: ETA = 100 mg/kg pc</b>	ATP 21	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 * <b>Aquatic Chronic 2</b>	H271 H302 <b>H411</b>			CLP00	NON ( <b>50-200</b> ) (ajout d'ETA)		
082-013-00-1	poudre de plomb; [diamètre des particules < 1 mm]	231-100-4	7439-92-1	Repr. 1A Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360FD H362 H400 H410		Repr. 1A; H360D; C ≥ 0,03 % <b>M = 10</b> M = 100	ATP 21	Repr. 1A Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360FD H362 H400 H410		Repr. 1A; C ≥ 0,03 % M=1 M=10	ATP 15	NON ( <b>100-200</b> ) (modification du facteur M)		
082-014-00-7	plomb massif; [diamètre des particules ≥ 1 mm]	231-100-4	7439-92-1	Repr. 1A Lact. <b>Aquatic Chronic 1</b>	H360FD H362 <b>H410</b>		<b>M = 10</b>	ATP 21	Repr. 1A Lact.	H360FD H362			ATP 9	OUI ( <b>100-200</b> ) (ajout de facteur M)	Aucun	Aquatic Chronic 1, H410
603-057-00-5	alcool benzylique	202-859-9	100-51-6	Acute Tox. 4 <b>Eye Irrit. 2</b> <b>Skin Sens. 1B</b>	H302 <b>H319</b> <b>H317</b>		<b>oral: ETA = 1200 mg/kg pc</b>	ATP 21	<b>Acute Tox. 4 *</b> Acute Tox. 4 *	<b>H332</b> H302			CLP00	NON ( <b>aucun seuil</b> ) (ajout d'ETA)		
604-010-00-1	résorcinol; 1,3-benzédiodiol	203-585-2	108-46-3	Acute Tox. 4 <b>STOT SE 1</b> Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 <b>Skin Sens. 1B</b> Aquatic Acute 1	H302 <b>H370 (système nerveux)</b> H315 H319 <b>H317</b> H400		<b>oral: ETA = 500 mg/kg pc</b> <b>M = 1</b>	ATP 21	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H302 H315 H319 H400			CLP00	OUI ( <b>50-200</b> ) (ajout d'ETA)	100-200	STOTSE 1, H370
606-034-00-8	métribuzine (ISO); 4-amino-6-tert-butyl-3-méthylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one; 4-amino-4,5-dihydro-6-(1,1-diméthyléthyl)-3-méthylthio-1,2,4-triazin-5-one	244-209-7	21087-64-9	Acute Tox. 4 <b>STOT RE 2</b> Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 <b>H373 (système sanguin)</b> H400 H410		<b>oral: ETA = 320 mg/kg pc</b> M = 10 M = 10	ATP 21	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410		M = 10	ATP 1	NON ( <b>100-200</b> ) (ajout d'ETA et facteur M)		

\* : classification minimale

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 21 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange) (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
607-032-00-X	acrylate d'éthyle	205-438-8	140-88-5	Flam. Liq. 2 <b>Acute Tox. 3</b> Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 <b>H331</b> H312 H302 H335 H315 H319 H317		<b>inhalation: ETA = 9 mg/l (vapeurs)</b> <b>voie cutanée: ETA = 1 800 mg/kg pc</b> <b>oral: ETA = 1 120 mg/kg pc</b> STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 %	ATP 21	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H332 H312 H302 H335 H315 H319 H317		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	CLP00	POTENTIELLEMENT si considéré en rubrique P5c par l'exploitant pour l'inflammabilité ( <b>50-200**</b> ) (ajout d'ETA)	****	Acute Tox. 3, H331
607-034-00-0	acrylate de méthyle; propénoate de méthyle	202-500-6	96-33-3	Flam. Liq. 2 <b>Acute Tox. 3</b> Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 <b>H331</b> H312 H302 H335 H315 H319 H317		<b>inhalation: ETA = 3 mg/l (vapeurs)</b> <b>voie cutanée: ETA = 1 100 mg/kg pc</b> <b>oral: ETA = 500 mg/kg pc</b>	ATP 21	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H332 H312 H302 H335 H315 H319 H317			CLP00	NON *** Si rubrique P5c : <b>50-200</b> (substance nommément désignée) Si rubrique P5b : <b>50-200</b> Si rubrique P5a : <b>10-50</b> (ajout d'ETA)		
607-223-00-8	transfluthrine (ISO); (1R,3S)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de 2,3,5,6-tétrafluorobenzyle	405-060-5	118712-89-3	<b>Carc. 2</b> <b>Acute Tox. 4</b> <b>STOT SE 1</b> Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	<b>H351</b> H302 <b>H370 (système nerveux)</b> H400 H410	<b>EUH066</b>	<b>oral: ETA = 580 mg/kg pc</b> <b>M = 1 000</b> <b>M = 1 000</b>	ATP 21	<b>Skin Irrit. 2</b> Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	<b>H315</b> H400 H410			CLP00	OUI ( <b>50-200</b> ) (ajout d'ETA et facteurs M)	100-200	STOT SE 1, H370
607-246-00-3	méthacrylate d'allyle; 2-propényléster de l'acide 2-méthyl-2-propénoïque	202-473-0	96-05-9	Flam. Liq. 3 <b>Acute Tox. 2</b> <b>Acute Tox. 3</b> Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1	H226 <b>H330</b> <b>H311</b> H302 H400		<b>inhalation: ETA = 1,5 mg/l (vapeurs)</b> <b>voie cutanée: ETA = 300 mg/kg pc</b> <b>oral: ETA = 400 mg/kg pc</b>	ATP 21	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H226 H331 H312 H302 H400			CLP00	NON *** Si rubrique P5a : <b>10-50</b> Sinon : <b>50-200</b> (ajout d'ETA)		
612-004-00-5	triéthylamine	204-469-4	121-44-8	Flam. Liq. 2 <b>Acute Tox. 3</b> <b>Acute Tox. 3</b> <b>Acute Tox. 3</b> Skin Corr. 1A <b>Eye Dam. 1</b>	H225 <b>H331</b> <b>H311</b> <b>H301</b> H314 <b>H318</b>		<b>inhalation: ETA = 7,2 mg/l (vapeurs)</b> <b>voie cutanée: ETA = 300 mg/kg pc</b> <b>oral: ETA = 100 mg/kg pc</b> STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	ATP 21	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	CLP00	POTENTIELLEMENT si considéré en rubrique P5c par l'exploitant pour l'inflammabilité ( <b>50-200**</b> ) (ajout d'ETA)	****	Acute Tox. 3, H331

\* : classification minimale

\*\* : L'impact du danger "Flam. Liq. 2" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes (P5a) pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition. La substance étant classée toxique aiguë par inhalation de catégorie 2 ou 3, les seuils à appliquer sont a minima de 50-200 tonnes.

\*\*\* : Dans les cas où cette substance relève de la rubrique P5a liquides inflammables ou P5b liquides inflammables, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent.

\*\*\*\* : Les seuils associés au danger "Flam. Liq." doivent être évalués par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation.

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 21 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange) (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
612-049-00-0	di- <i>n</i> -butylamine	203-921-8	111-92-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1B Eye Dam. 1	H226 H330 H311 H301 H314 H318	EUH 071	inhalation: ETA = 1,2 mg/l (vapeurs) voie cutanée: ETA = 300 mg/kg pc oral: ETA = 220 mg/kg pc	ATP 21	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H332 H312 H302			CLP00	POTENTIELLEMENT si considéré en rubrique P5c par l'exploitant pour l'inflammabilité (50-200**) (ajout d'ETA)	****	Acute Tox. 2, H330
613-088-00-6	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one	220-120-9	2634-33-5	Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H315 H318 H317 H400 H410		inhalation: ETA = 0,21 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 450 mg/kg pc Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,036 % M = 1 M = 1	ATP 21	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H302 H315 H318 H317 H400	Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,05 %		CLP00	OUI (50-200) (ajout d'ETA)	100-200	Acute Tox. 2, H330
613-127-00-7	chlorure de mépiquat (ISO); chlorure de 1,1-diméthylpiperidinium	246-147-6	24307-26-4	Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 Aquatic Chronic 3	H332 H301 H412		inhalation: ETA = 2,8 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 270 mg/kg pc	ATP 21	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412			CLP00	NON (aucun seuil) (ajout d'ETA)		
613-307-00-5	clothianidine (ISO); (E)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine	433-460-1	210880-92-5	Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f H302 H370 (système nerveux) H400 H410		oral: ATE = 390 mg/kg pc M = 10 M = 100	ATP 21	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	M = 10		ATP 1	OUI (50-200) (ajout d'ETA et modification de facteur M)	100-200	STOT SE 1, H370
616-035-00-5	cymoxanil (ISO); 2-cyano-N-((éthylamino)carbonyl)-2-((méthoxyimino)acétamide; [1] (2E)-2-cyano-N-((éthylamino)carbonyl)-2-((méthoxyimino)acétamide; [2]	261-043-0 [1] - [2]	57966-95-7 [1] 166900-80-7 [2]	Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H373 (système sanguin, thymus, yeux) H317 H400 H410		oral: ATE = 360 mg/kg pc M = 1 M = 1	ATP 21	Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H373 (système sanguin, thymus) H317 H400 H410	M=1 M=1		ATP 6	NON (100-200) (ajout d'ETA)		
616-104-00-X	bénalaxyl (ISO); N-(2,6-diméthylphényl)-N-(phénylacétyl)-DL-alaninate de méthyle	275-728-7	71626-11-4	Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410		oral: ATE = 1 000 mg/kg pc M = 1 M = 1	ATP 21	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410			CLP00	NON (100-200) (ajout d'ETA)		

\* : classification minimale

\*\* : L'impact du danger "Flam. Liq. 2" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes (P5a) pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition. La substance étant classée toxique aiguë par inhalation de catégorie 2 ou 3, les seuils à appliquer sont à minima de 50-200 tonnes.

\*\*\* : Dans les cas où cette substance relève de la rubrique P5a liquides inflammables ou P5b liquides inflammables, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent.

\*\*\*\* : Les seuils associés au danger "Flam. Liq." doivent être évalués par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation.

## 4 Conclusion

Les évolutions de l'ATP 21 du règlement (CE) n°1272/2008 consistent principalement en l'introduction de nouvelles entrées ou de modifications de la classification existante.

Les classifications harmonisées nouvellement introduites dans le règlement CLP ont un impact sur le classement SEVESO 3 car parmi les 28 substances nouvellement introduites, 10 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO 3.

Parmi les 24 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 1 substance entre nouvellement dans le champ d'application de SEVESO III : plomb massif [diamètre des particules  $\geq 1$  mm] ;
- 4 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs : résorcinol, transfluthrine, 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et clothianidine ;
- 3 substances présentent potentiellement des seuils bas/haut inférieurs selon les seuils considérés pour l'inflammabilité (déterminés par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation) : acrylate d'éthyle, triéthylamine et di-n-butylamine.

Par ailleurs, il est également important de prendre en compte les ajouts/modifications de facteur M et des valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) car ces derniers peuvent abaisser le seuil de classification des mélanges contenant ces substances et ainsi entraîner de nouveaux classements SEVESO 3.

## 5 Liste des annexes

- Annexe 1** Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 21 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 3)
- Annexe 2** Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 4)
- Annexe 3** Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 5)
- Annexe 4** Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 6)

## **Annexe 1**

*Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 21 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III*

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 21 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
050-034-00-5	maléate de dibutylétain	201-077-5	78-04-6	-	<b>Fabrication</b> : fabrication de la substance <b>Formulation ou emballage</b> : polymères <b>Utilisation sur les sites industriels</b> : polymères et produits plastiques <b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels</b> : polymères <b>Utilisation par les consommateurs</b> : -	-	-
050-035-00-0	oxyde de dibutylétain	212-449-1	818-08-6	100 - 1 000	<b>Fabrication</b> : fabrication de la substance <b>Formulation ou emballage</b> : produits de revêtement, polymères, adhésifs et produits d'étanchéité, produits chimiques et colorants pour papier, produits et teintures de traitement des textiles et produits de traitement du cuir <b>Utilisation sur les sites industriels</b> : produits de revêtement, polymères, adhésifs et produits d'étanchéité, produits de traitement du cuir, produits chimiques et colorants pour papier, produits de traitement et colorants pour textiles, intermédiaires de synthèse, équipements électriques, électroniques et optiques, et de produits en caoutchouc <b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels</b> : adhésifs, mastics et produits de revêtement <b>Utilisation par les consommateurs</b> : adhésifs, mastics et produits de revêtement	-	-
603-246-00-2	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécylfluorooctan-1-ol	211-477-1	647-42-7	Intermédiaire uniquement	<b>Fabrication</b> : - <b>Formulation ou emballage</b> : - <b>Utilisation sur les sites industriels</b> : fabrication de substances <b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels</b> : - <b>Utilisation par les consommateurs</b> : -	-	-
604-100-00-0	nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (d'une masse moléculaire moyenne ≤ 1540 g/mol) [comprend les ortho-isomères, les méta-isomères, les para-isomères ou toute combinaison de ces isomères]	500-315-8 500-024-6 500-045-0 500-209-1 248-762-5 243-816-4 248-291-5 - 230-770-5 248-743-1 247-555-7 248-293-6 - et autres	127087-87-0 9016-45-9 26027-38-3 68412-54-4 27986-36-3 20427-84-3 27176-93-8 1119449-38-5 7311-27-5 27942-27-4 26264-02-8 27177-05-5 14409-72-4 et autres	1 - 10 (CAS 68412-54-4)	<b>Fabrication</b> : - <b>Formulation ou emballage</b> : lubrifiants, graisses, produits de lavage et de nettoyage <b>Utilisation sur les sites industriels</b> : produits de traitement de surfaces métalliques, exploitation minière <b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels</b> : - <b>Utilisation par les consommateurs</b> : -	-	-

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 21 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
607-769-00-7	bifénox (ISO); 5-(2,4-dichlorophénoxy)-2-nitrobenzoate de méthyle	255-894-7	42576-02-3	-	-	-	Herbicide (approuvé)
612-295-00-9	benfluraline (ISO); N-butyl-N-éthyl- $\alpha,\alpha,\alpha$ -trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine	217-465-2	1861-40-1	-	-	-	Herbicide (non approuvé)
613-347-00-3	difénoconazole (ISO); 1-({2-[2-chloro-4-(4-chlorophénoxy)phényl]-4-méthyl-1,3-dioxolan-2-yl]méthyl)-1H-1,2,4-triazole; éther de 4-chlorophényle et de 3-chloro-4-[(2RS,4RS;2RS,4SR)-4-méthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl]phényle	-	119446-68-3	-	-	-	Fongicide (approuvé)
613-348-00-9	chlorure de 9-[2-(éthoxycarbonyl)phényl]-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylium; Basic Red 1	213-584-9	989-38-8	1 - 10	Fabrication : - Formulation ou emballage : encres et toners Utilisation sur les sites industriels : encres et toners, intermédiaire Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : encres et toners Utilisation par les consommateurs : -	-	-
616-241-00-5	foramsulfuron (ISO); 2-[[[4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl]carbamoyl]sulfamoyl]-4-formamido-N,N-diméthylbenzamide; 1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyl-5-formamidophénylsulfonyl)urée	-	173159-57-4	-	-	-	Herbicide (approuvé)
616-242-00-0	picolinafène (ISO); N-(4-fluorophényl)-6-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]pyridine-2-carboxamide; 4'-fluoro-6-[( $\alpha,\alpha,\alpha$ -trifluoro-m-tolyl)oxy]picolinanilide	-	137641-05-5	-	-	-	Herbicide (approuvé)

## **Annexe 2**

*Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3*

Tableau 4 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
015-204-00-5	4-[1,1,1,3,3,3-hexafluoro-2-(4-hydroxyphényl)propan-2-yl] phénolate de benzyl(diéthylamino) diphénylphosphonium	479-100-5	577705-90-9	Repr. 1B	H360F			ATP21	-	
015-204-00-5	benzyltriphénylphosphonium, sel avec 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis[phénol] (1:1)	278-305-5	75768-65-9	Repr. 1B	H360F			ATP21	-	
015-204-00-5	masse de réaction du 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol et du 4-[1,1,1,3,3,3-hexafluoro-2-(4-hydroxyphényl)propan-2-yl] phénolate de benzyl(diéthylamino)diphénylphosphonium (1:1)	-	-	Repr. 1B	H360F			ATP21	-	
015-204-00-5	masse de réaction du 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol et du benzyltriphénylphosphonium, sel avec 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol (1:1)	-	-	Repr. 1B	H360F			ATP21	-	
015-208-00-7	propylphosphonate de diméthyle	242-555-3	18755-43-6	Muta. 1B Repr. 1B	H340 H360Df			ATP21	-	
603-244-00-1	masse de réaction du 1-(2,3-époxypropoxy)-2,2-bis((2,3-époxypropoxy)méthyl) butane et du 1-(2,3-époxypropoxy)-2-((2,3-époxypropoxy)méthyl)-2-hydroxyméthyl butane	-	-	Muta. 2 Repr. 1B	H341 H360F			ATP21	-	

Tableau 4 : Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
603-245-00-7	2,2'-[[[3-méthyl-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol	221-665-5	3179-89-3	Skin Sens. 1	H317			ATP21	-	
604-099-00-7	4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol; bisphénol AF	216-036-7	1478-61-1	Repr. 1B	H360F			ATP21	-	
606-155-00-6	cinnamaldéhyde; 3-phénylprop-2-éнал; aldéhyde cinnamique; cinnamal; [1] (2E)-3-phénylprop-2-éнал [2]	203-213-9 [1] - [2]	104-55-2 [1] 14371-10-9 [2]	Skin Sens. 1A	H317		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 %	ATP21	-	
607-766-00-0	diméthacrylate de tétraméthylène	218-218-1	2082-81-7	Skin Sens. 1B	H317			ATP21	-	
607-767-00-6	bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl	276-957-5	72869-86-4	Skin Sens. 1B	H317			ATP21	-	
607-768-00-1	diméthacrylate de 2,2'-éthylènedioxydiéthyl	203-652-6	109-16-0	Skin Sens. 1B	H317			ATP21	-	
612-296-00-4	N,N-diméthyl-p-toluidine	202-805-4	99-97-8	Carc. 1B Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 STOT RE 2 Aquatic Chronic 3	H350 H332 H301 H373 (système sanguin, voies respiratoires) H412		inhalation: ETA = 1,4 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 140 mg/kg pc	ATP21	-	
612-297-00-X	1-phénylétan-1-one (1-phényléthylidène)hydrazone	211-979-0	729-43-1	Skin Sens. 1	H317			ATP21	-	
612-298-00-5	1,4-benzènediamine, mélange de N,N'-dérivés phényles et tolyles;	273-227-8	68953-84-4	Repr. 1B Skin Sens. 1	H360FD H317			ATP21	-	
613-346-00-8	4-nitrosomorpholine	-	59-89-2	Carc. 1B Muta. 2 STOT RE 1	H350 H341 H372 (foie)		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,001 %	ATP21	-	
613-349-00-4	4-méthylimidazole	212-497-3	822-36-6	Carc. 1B Repr. 1B	H350 H360Fd			ATP21	-	
615-051-00-X	diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényl-4,4'-diyle	202-112-7	91-97-4	Carc. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1A	H351 H334 H317		Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,001 %	ATP21	-	

### **Annexe 3**

*Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III*

Tableau 5 : Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
082-014-00-7	plomb massif: [diamètre des particules $\geq$ 1 mm]	231-100-4	7439-92-1	1 000 000 - 10 000 000	<p><b>Fabrication :</b> -</p> <p><b>Formulation ou emballage :</b> métaux, produits de soudage et de brasage et polymères</p> <p><b>Utilisation sur les sites industriels :</b> fabrication de produits métalliques, de machines et de véhicules, de métaux, d'équipements électriques, électroniques et optiques et de produits chimiques, de produits de soudage et de brasage, de produits de traitement de surface métallique, de fluides caloporteurs et de polymères</p> <p><b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :</b> métaux et produits de soudage et de brasage, produits métalliques, équipements électriques, électroniques et optiques et métaux</p> <p><b>Utilisation par les consommateurs :</b> métaux</p>	-	-
604-010-00-1	résorcinol; 1,3-benzènediol	203-585-2	108-46-3	1 000 - 10 000	<p><b>Fabrication :</b> -</p> <p><b>Formulation ou emballage :</b> produits cosmétiques et de soins personnels, polymères</p> <p><b>Utilisation sur les sites industriels :</b> polymères, produits de revêtement, adhésifs et mastics</p> <p><b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :</b> cosmétiques et produits de soins personnels, régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, produits chimiques de laboratoire</p> <p><b>Utilisation par les consommateurs :</b> cosmétiques et produits de soins personnels</p>	-	-
607-032-00-X	acrylate d'éthyle	205-438-8	140-88-5	100 000 - 1 000 000	<p><b>Fabrication :</b> fabrication de la substance</p> <p><b>Formulation ou emballage :</b> produits chimiques pour papier et colorants</p> <p><b>Utilisation sur les sites industriels :</b> polymères, parfums et fragrances, intermédiaire, plastiques</p> <p><b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :</b> -</p> <p><b>Utilisation par les consommateurs :</b> -</p>	-	-
607-223-00-8	transfluthrine (ISO); (1R,3S)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de 2,3,5,6-tétrafluorobenzyle	405-060-5	118712-89-3	-	-	<p><b>Approuvé :</b> Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode (TP18)</p>	-

Tableau 5 : Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
612-004-00-5	triéthylamine	204-469-4	121-44-8	10 000 - 100 000	<p><b>Fabrication :</b> -</p> <p><b>Formulation ou emballage :</b> polymères, fluides de travail des métaux, régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, lubrifiants et graisses, produits de revêtement, produits chimiques de laboratoire, adhésifs et produits d'étanchéité, produits de traitement de surface métallique, colorants pour papier</p> <p><b>Utilisation sur les sites industriels :</b> régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, polymères, produits chimiques de laboratoire, fluides de travail des métaux, produits chimiques et colorants pour papier, adhésifs et produits d'étanchéité, lubrifiants et graisses, intermédiaire</p> <p><b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :</b> régulateurs de pH et produits de traitement de l'eau, polymères, produits de revêtement, fluides de travail des métaux, produits chimiques et colorants pour papier, produits de traitement de surfaces métalliques, lubrifiants et graisses, produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Utilisation par les consommateurs :</b> -</p>	-	-
612-049-00-0	di- <i>n</i> -butylamine	203-921-8	111-92-2	1 000 - 10 000	<p><b>Fabrication :</b> -</p> <p><b>Formulation ou emballage :</b> produits de revêtement</p> <p><b>Utilisation sur les sites industriels :</b> produits de revêtement, produits chimiques de laboratoire, fluides hydrauliques, produits phytopharmaceutiques, intermédiaire</p> <p><b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :</b> -</p> <p><b>Utilisation par les consommateurs :</b> -</p>	-	-
613-088-00-6	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one	220-120-9	2634-33-5	100 - 1 000	<p><b>Fabrication :</b> -</p> <p><b>Formulation ou emballage :</b> produits phytopharmaceutiques, biocides (par exemple désinfectants, produits antiparasitaires), engrais et produits chimiques de laboratoire</p> <p><b>Utilisation sur les sites industriels :</b> -</p> <p><b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :</b> produits phytopharmaceutiques et engrais</p> <p><b>Utilisation par les consommateurs :</b> produits phytopharmaceutiques et produits cosmétiques et de soins personnels</p>	<p><b>En cours d'examen :</b> Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (TP02), Protection des produits pendant le stockage (TP6), Protection fibres, cuir, caoutchouc et matériaux polymérisés (TP9), Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication (TP11), Produits anti-biofilm (TP12) et Produits de protection des fluides de travail ou de coupe (TP13)</p>	-
613-307-00-5	clothianidine (ISO); (E)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine	433-460-1	210880-92-5	1 000 - 10 000	<p><b>Fabrication :</b> -</p> <p><b>Formulation ou emballage :</b> produits phytopharmaceutiques et engrais</p> <p><b>Utilisation sur les sites industriels :</b> -</p> <p><b>Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :</b> -</p> <p><b>Utilisation par les consommateurs :</b> -</p>	<p><b>Approuvé :</b> Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode (TP18)</p>	Insecticide (non approuvé)

## **Annexe 4**

*Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3*

Tableau 6 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				
015-203-00-X	oxyde de diphenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	278-355-8	75980-60-8	Repr. 1B Skin Sens. 1B	H360Fd H317			ATP 21	Repr. 2	H361f (responsable d'une atrophie des testicules)			ATP 3	NON (aucun seuil)
604-074-00-0	2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidène-diphénol; tétrabromobisphénol-A	201-236-9	79-94-7	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410			ATP 21	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410			ATP 1	NON (100-200)
612-056-00-9	N,N-diméthyl-m-toluidine; [1] N,N-diméthyl-o-toluidine [2]	204-495-6 [1] 210-199-8 [2]	121-72-2 [1] 609-72-3 [2]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 H412	*		ATP 21	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 H412			CLP00	NON (50-200)

